



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le **25 JAN. 2023**

Personne en charge du dossier:
Patrick Carrilho
☎ 247 - 82946

SCL: PET 1904 – 43 / sp

Objet : Pétition n° 1904 - Introduction d'une obligation vaccinale SARS-CoV-2.

Monsieur le Président,

Comme suite à vos demandes des 17 décembre 2021 et 10 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Santé à l'égard de la pétition n° 1904 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Prise de position de Madame la Ministre de la Santé à la Pétition n° 1904 de Monsieur Alain Kinn concernant l'Introduction d'une obligation vaccinale SARS-CoV-2

La pétition n° 1904 a pour but dans une première phase d'instaurer une obligation vaccinale contre le coronavirus SARS-CoV-2 pour certaines catégories de personnes ou dans certains secteurs. La liste des personnes et des secteurs concernés est tellement longue, qu'en fait, il y aurait peu de personnes ou de secteurs qui ne seraient pas concernés par l'obligation vaccinale.

Dans une deuxième phase, la pétition sous rubrique prévoit, au cas où une immunité collective de 80% de la population totale ne serait pas atteinte d'ici la fin de l'année 2021, une extension de l'obligation vaccinale à l'ensemble de la population totale.

Il est rappelé dans ce contexte que la Chambre des Députés a adopté en date du 24 décembre 2021 une motion relative à l'opportunité d'une obligation vaccinale (générale ou sectorielle) contre le coronavirus SARS-CoV-2 invitant le Gouvernement à initier un débat et prendre les mesures qui s'imposent en déposant un projet de loi y relatif. En date du 27 décembre 2021, le Gouvernement a décidé d'organiser un débat consultatif et en date du 7 janvier 2022, il a chargé un groupe d'experts *ad hoc* de se pencher sur la question d'une obligation vaccinale contre le coronavirus SARS-CoV-2 et de formuler des recommandations en ce sens.

En date du 14 janvier 2022, ledit groupe d'experts *ad hoc* a présenté ses premières conclusions en se prononçant pour une obligation vaccinale pour les personnes âgées de 50 ans et plus, alors qu'il s'agit de la catégorie de personnes la plus exposée, ainsi que pour une obligation sectorielle dans le domaine des soins de santé.

En date du 19 janvier 2022, le débat de consultation a eu lieu à la Chambre des Députés, et les travaux de rédaction d'un projet de loi prévoyant la mise en place d'une obligation vaccinale conformément aux conclusions du groupe d'experts *ad hoc* ont débuté.

L'adoption de la motion précitée, la rédaction du premier rapport des experts ainsi que la tenue du débat de consultation ont eu lieu lors de la phase transitoire entre le variant Delta et le variant Omicron. A cette époque, il existait encore peu d'informations sur le variant Omicron, de sorte que son impact sur le système de santé n'était pas prévisible. Le fait que le variant Omicron circulait rapidement et était très infectieux était inquiétant. Or, il s'est avéré que le variant Omicron, contrairement notamment au variant Delta, était certes plus infectieux, mais moins pathogène.

Cette expérience aurait, à elle seule, permis de réajuster les mesures sanitaires face à la pandémie. Or, d'autres facteurs sont apparus plaidant eux aussi pour une réorientation de la politique sanitaire face au virus SARS-CoV-2. Parmi ces facteurs, on peut citer les expériences faites avec l'administration de nouveaux médicaments virostatiques ou encore les connaissances acquises en matière de protection vaccinale.

Le groupe d'experts *ad hoc* a revu ses recommandations en tenant compte de tous ces facteurs. Le deuxième avis d'experts rendu au mois de juillet 2022 est plus nuancé que le premier. S'il s'est toujours prononcé pour une obligation vaccinale pour les personnes âgées de plus de 50 ans, à la condition d'un niveau de prévalence élevé et de propriétés intrinsèques bien spécifiques du virus il a recommandé l'obligation vaccinale sectorielle uniquement dans le cas où un variant plus



virulent circulerait et uniquement si la vaccination permettait de réduire la transmission du virus de 50%.

L'introduction d'une obligation vaccinale constitue une ingérence dans la vie privée des personnes. Or, le droit à la vie privée des personnes est un droit constitutionnel. Ce droit n'est certes pas absolu, des dérogations étant possibles, à condition toutefois qu'elles soient légitimes, nécessaires et proportionnées.

Il n'est pas inutile de rappeler dans ce cadre que les mesures sanitaires prises dès le début de la pandémie par le Gouvernement ont toujours eu pour objectif de garantir le fonctionnement de notre système de santé.

Si la légitimité d'une telle mesure ne pose en principe pas de problème, encore faut-il qu'elle soit nécessaire et proportionnée *au regard de la situation, de l'objectif fixé et de l'évolution prévisible*. Le Conseil d'Etat, qui avait été saisi en date du 23 août 2022 par le Gouvernement d'une série de questions de principe en relation avec une éventuelle mise en œuvre d'une obligation vaccinale, l'a rappelé dans son avis du 27 septembre 2022.

Or, force est de constater que la situation sur le front épidémiologique au cours de l'année 2022 n'est absolument pas comparable avec celle de 2020 ou de 2021. Au cours de l'année 2022, la Covid-19 a décliné partout dans le monde, les variants ont changé, l'immunité de la population contre le coronavirus SARS-CoV-2 n'est pas la même, celle-ci s'étant généralement améliorée et consolidée au cours de l'année 2022 grâce à la vaccination mais aussi grâce aux infections surmontées. Par ailleurs, des antiviraux efficaces ont fait leur apparition et surtout leurs preuves permettant de réduire la mortalité et d'éviter de longues et lourdes hospitalisations qui mettent à mal notre système de santé. Les connaissances en ce qui concernent les vaccins se sont affinées. Les récentes études prouvent que les vaccins contre le SARS-CoV-2 restent de formidables alliés lorsqu'il s'agit de se protéger contre la maladie ou du moins contre ses formes les plus graves, mais qu'au fil des variants, les vaccins sont beaucoup moins performants au niveau de la transmission du virus. Or, si le vaccin ne constitue pas une barrière acceptable contre la transmission du virus, il est difficile de l'imposer. A cela s'ajoute qu'une infection au coronavirus SARS-CoV-2 n'affecte pas les enfants ou les jeunes adultes de la même manière que les personnes plus âgées ou vulnérables. L'âge ainsi que l'état de santé général d'une personne sont des éléments déterminants. Ce sont en effet, surtout les personnes âgées ou les personnes qui ont des problèmes de santé à la base qui ont connu et connaissent encore des complications ou des issues fatales en cas d'infection au virus SARS-CoV-2.

A noter encore que la Chambre des Députés a été saisie d'une autre pétition au cours de l'année 2022, à savoir la pétition n° 2193 – Kéng Impfflicht fir Persounen ab 50 Joer. Cette pétition a fait l'objet d'un débat public dans le cadre d'une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la Commission de la Santé et des Sports qui s'est tenue en date du 17 octobre 2022. Lors de cette réunion, le Gouvernement a indiqué que les prérequis pour décider de l'introduction d'une obligation vaccinale n'étaient pas donnés.

Cette conclusion garde toute sa raison d'être à l'heure actuelle. Au vu de la situation sanitaire telle qu'elle a prévalu au cours de l'année 2022 et notamment de la situation sanitaire actuelle, il n'existe aucun élément qui permette de justifier la mise en œuvre d'une obligation vaccinale quelle qu'elle soit, et encore moins d'une obligation vaccinale générale ou aussi large que celle préconisée par la pétition sous rubrique.



In fine, si la Covid-19 demeurera encore un sujet de préoccupation, et si la fin officielle de la pandémie n'a pas encore été annoncée, les experts du monde entier sont assez confiants pour affirmer que l'urgence de santé publique devrait en principe bientôt cesser. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne faut pas continuer à être vigilant et que les personnes qui sont le plus à risques ne doivent pas prendre des précautions. Le Gouvernement suit les développements sur le front épidémiologique. Il appartient cependant à chacun d'être nous de prendre ses propres responsabilités et de se faire vacciner, le cas échéant, notamment si on appartient à un groupe à risques.

Luxembourg, le 18 janvier 2023

La Ministre de la Santé,

(s.) Paulette LENERT